



Président : P.J.LUCIANI

MCM Corse
Mutuelle Chirurgicale Médicale Corse

mutuelles du soleil

Mutuelle Chirurgicale et Médicale Corse - Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.
Mutuelle immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 333 173 128. L.E.I. 969500V9F4KQ0MVPXF47
Siège social : Immeuble Le Rond Point, 2, avenue de la Grande Armée - 20000 Ajaccio. Tél : 04 95 22 63 13 -
Fax : 04 95 22 68 69.
Mutuelle substituée par Mutuelles du Soleil Livre II, substituante, SIREN : 782 395 511, sise
36, 36 Bis avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1

MCM Corse
Livre II du Code de la Mutualité

Statuts

**Applicables au
1^{er} janvier 2019**

**Numéro SIREN
333 173 128**

**Validés par l'assemblée générale
du 20 juin 2018**

Immeuble Le Rond Point
2, avenue de la Grande Armée
20000 AJACCIO

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	4
TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE.....	4
CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	4
Article 1 – Dénomination de la Mutuelle	4
Article 2 – Objet de la Mutuelle.....	4
Article 3 – Siège social.....	4
Article 4 – Règlements mutualistes.....	4
Article 5 – Respect de l'objet de la Mutuelle	4
CHAPITRE 2- CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	4
Article 6 – Catégories de membres.....	4
Article 7 – Adhésions.....	5
Article 8 - Démission	5
Article 9 - Radiation	5
Article 10- Exclusion.....	5
Article -11– Conséquence de la démission, de la radiation et de l'exclusion	5
Article 12 - Suspension	6
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE.....	6
CHAPITRE 1- ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION	6
Article 13 - Autorisation préalable	6
Article 14 - Informations comptables et financières.....	6
Article 15 - Pouvoir d'audit	6
CHAPITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE	7
Article 16– Composition.....	7
Article 17 – Sections de vote	7
Article 18 – Election des délégués	7
Article 19 –Vacance	7
Article 20 – En cas d'empêchement	7
Article 21– Convocation annuelle obligatoire	7
Article 22 – Modalités de convocation – Ordre du jour	7
Article 23- Modalités de vote de l'assemblée générale et conditions de quorum.....	7
Article 24 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale	8
Article 25 - Compétences	8
Article 26 – Délégation de pouvoirs	8
Article 27 – Définition	8
Article 28 – Formation et remboursement des frais	9
CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 29 - Composition.....	9
Article 30 - Conditions d'éligibilité – Limite d'âge.....	9
Article 31 - Modalité d'élection – Durée du mandat	9

Article 32 – Règle des cumuls	9
Article 33 –Renouvellement du conseil d'administration	9
Article 34 - Vacance.....	9
Article 35 - Réunions.....	9
Article 36 – Représentation du Personnel aux réunions du Conseil d'Administration	10
Article 37 - Compétences du conseil d'administration.....	10
Article 38 – Délégation d'attributions par le conseil d'administration.....	10
Article 39 – Indemnités versées aux administrateurs	10
Article 40 – Remboursement de frais.....	10
Article 41 – Convention d'indemnisation Employeur	10
Article 42 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur	10
Article 43 - Obligations des administrateurs	11
Article 44 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration ...	11
Article 45 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information.....	11
Article 46 - Responsabilité	11
CHAPITRE 4 : PRESIDENT - BUREAU & COMITE D'AUDIT.....	12
Article 47 - Election et révocation.....	12
Article 48 - Vacance.....	12
Article 49 - Attributions.....	12
Article 50 - Election.....	12
Article 51 – Réunions et délibérations.....	12
CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIERE	13
Article 55 - Produits.....	13
Article 56 - Charges	13
Article 57 - Vérification préalable	13
Article 58 – Provisions- Placements - Marge de solvabilité.....	13
Article 59 - Commissaires aux comptes	13
Article 60 - Montant du fonds d'établissement	14
Article 61 – Objet du fonds	14
Article 62 – Objet du fonds	14
TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS	14
Article 63 - Etendue de l'information	14
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 64 - Dissolution volontaire et liquidation.....	14
Article 65 - Subrogation.....	14
Article 66 - Informatique et liberté	14
Article 67 - Loi applicable	14
Article 68 - Réclamation - Médiation	14
Article 69 - Interprétation	15
Article 70 - Autorité chargée du contrôle	15

PREAMBULE

MCM Corse, personne morale de droit privé à but non lucratif soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 333.173.128, est substituée depuis le 1er janvier 2019 par Mutuelles du Soleil Livre II, mutuelle régie par le Code de la mutualité, dont le numéro SIREN est le n° 782.395.511, dont le numéro LEI est le 969500A45CJVFD0G8R17 et dont le siège social est situé à NICE (06000), 36-36 bis, avenue Maréchal Foch.

Au titre de la convention de substitution en vigueur depuis le 1er janvier 2019, Mutuelles du Soleil Livre II, Substituante, substitue intégralement MCM Corse, Substituée, pour la constitution des garanties d'assurance maladie et accident offertes aux membres participants de la cédante et à leurs ayants-droit ainsi que pour l'exécution des engagements nés ou à naître relevant des branches 1 et 2 dans les conditions prévues aux dispositions de l'article L.211-5 du Code de la mutualité et de l'article R.211- 22 du même Code.

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 – Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le Code de la mutualité et notamment son livre II et par toutes dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'exécution des textes précités ou les modifiant, et par les présents statuts.

Sa dénomination sociale est : MUTUELLE CHIRURGICALE MEDICALE CORSE Dite « MCM CORSE »

Son numéro SIREN est le N° 333 173 128 et son L.E.I. est le suivant : LEI 969500V9F4KQ0MVPXF47

Article 2 – Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet :

1/ de pratiquer en assurance directe toutes opérations relevant des branches pour lesquelles la mutuelle a reçu agrément, à savoir pour :

- la branche 1 - Accidents
- la branche 2 – Maladie

2/ de déléguer en substitution à d'autres mutuelles ou unions agréées par les autorités administratives conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité, pour le cas où elle-même ne pourrait obtenir les agréments,

3/ de présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L.116-1 du Code de la mutualité,

4/ de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, conformément aux dispositions de l'article L.116-2 du Code de la mutualité,

5/ d'assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales à titre accessoire et accessible uniquement aux membres participants et à leurs ayants-droit lorsque la garantie découle directement de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit,

6/ d'assurer le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie conformément à l'article L.111-1 du Code de la mutualité,

7/ de créer un fonds social,

8/ de céder en réassurance tout ou partie des opérations qu'elle assure à un organisme mutualiste,

9/ d'adhérer à toute union mutualiste et de participer à toute union de groupe mutualiste ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le Code de la sécurité sociale, par le code rural ou le code des assurances,

10/ de participer à la création de mutuelles en application de l'article L.111-3 du Code de la mutualité,

11/ de contracter tout accord entrant dans le champ de l'article L.221-3 du Code de la mutualité,

12/ de confier toute ou partie de la gestion de ses opérations à des organismes créés à cette fin,

13/ et d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 2, avenue de la Grande Armée – Immeuble "Le Rond-Point" – 20000 AJACCIO.

Il peut être transféré partout en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 19- I des présents statuts.

Article 4 – Règlements mutualistes

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité et des présents statuts, les règlements mutualistes sont adoptés sur proposition du conseil d'administration et définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les cotisations et les prestations.

Article 5 – Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet de la mutuelle.

CHAPITRE 2- CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - Conditions d'adhésion

Article 6 – Catégories de membres

La Mutuelle se compose de membres participants, ainsi que de membres honoraires.

Les membres honoraires sont définis par l'article L.114-1 du Code de la mutualité. Ce sont des personnes physiques qui versent des cotisations, contributions ou dons et peuvent avoir rendu des services équivalents à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations. Il peut également s'agir de personnes morales ayant souscrit un contrat collectif auprès de MCM Corse.

Les membres participants d'une mutuelle sont les personnes physiques qui acquittent une cotisation et qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants-droit.

Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Les conjoints ;
- Les enfants à charge ;
- Les autres personnes à charge.

Article 6.1 - Les conjoints

Sont considérées comme conjoints, les personnes :

- civilement mariées ;
 - vivant en concubinage selon la définition de l'article 515-8 du Code civil ;
 - ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) tel que défini aux articles 515-1 et suivants du Code civil.
- Les membres participants devront fournir à la Mutuelle les justificatifs actualisés attestant de leur situation familiale.

Article 6.2 - Les enfants à charge

Sont considérés comme à charge au sens de la Sécurité sociale les enfants du membre participant ou de son conjoint âgés de moins de 20 ans, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis dont l'assuré pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Sont assimilés aux enfants de moins de 20 ans :

- les enfants de moins de 28 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité ;
- les enfants de moins de 28 ans, demandeurs d'emploi percevant une rémunération inférieure du SMIC pouvant en justifier par une notification de Pôle Emploi à défaut une attestation sur l'honneur des parents précisant que l'enfant n'a pas d'activité rémunérée (salaire ou indemnité) ;
- les enfants de moins de 28 ans qui sont en apprentissage, en contrat de professionnalisation, en contrat de formation, en alternance et perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC ; dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat d'apprentissage de formation en alternance ... ainsi que les trois derniers bulletins de salaire ;
- les enfants handicapés rattachés au foyer fiscal du membre participant atteints d'une incapacité permanente reconnue au sens de l'article 169 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, suite à une infirmité ou une maladie incurable ;
- les personnes à sa charge au sens du Code de la sécurité sociale pour lesquelles le membre participant a demandé l'affiliation à la mutuelle et acquitte les cotisations correspondantes.

Article 6.3 - Les autres personnes à charge

Sont considérées comme telles, toutes les personnes vivant sous le même toit que le membre participant, qui bénéficient des prestations en nature de la Sécurité sociale au titre d'ayant droit du membre participant tel que défini par le Code de la sécurité sociale et pour lesquelles le membre participant :

- a demandé l'affiliation à la mutuelle ;
- acquitte les cotisations correspondantes.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui versent des cotisations ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier des prestations définies dans le(s) règlement(s).

Peuvent également adhérer comme membres honoraires les personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif.

Article 7 – Adhésions

Article 7.1 - Adhésion Individuelle

Acquièrent la qualité de membres participants de la mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste, documents remis gratuitement aux membres participants à l'adhésion et à tout moment sur simple demande de leur part.

Les Statuts et Règlements sont également disponibles sur le site www.mutuellesdusoleil.fr

La demande d'adhésion est signée par le souscripteur qui a la faculté d'en faire bénéficier ses ayants droit tels que définis au règlement mutualiste.

L'adhésion implique l'affiliation pour l'année civile complète.

Article 7.2 - Adhésion dans le cadre d'opérations collectives

Opération collective facultative :

La qualité d'adhérent résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste d'assurance ou par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Opération collective obligatoire :

La qualité d'adhérent résulte de la prise d'effet de l'affiliation au contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice auprès de la mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Le souscripteur n'acquiert pas la qualité de membre honoraire. Les assurés obtiennent celle de membres participants en signant le bulletin d'affiliation.

L'adhésion à la Mutuelle peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur, d'une convention ou d'un accord collectif, de la ratification à la majorité des intéressés dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale, R 242-1-1 du code de la sécurité sociale.

Les conditions d'adhésion des membres participants des contrats collectifs obligatoires sont subordonnées à la souscription par l'employeur ou la personne morale d'un contrat avec la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Le souscripteur n'acquiert pas la qualité de membre honoraire.

Les assurés obtiennent celle de membres participants en remplissant un bulletin d'affiliation.

Les membres participants ou les catégories de membres couverts sont, dans ce cas, tenus de s'affilier au contrat souscrit par leur mutuelle.

Section 2 - Démission, Radiation, Exclusion

Article 8 - Démission

La démission est donnée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la fin de l'année civile.

A défaut, le contrat annuel se renouvellera et la cotisation annuelle sera due.

Article 9 - Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la mutualité.

Article 10- Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente par au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article -11- Conséquence de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion (sauf cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la mutualité et aux Règlements de la Mutuelle) ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et entraînent de plein droit la cessation de toutes les prestations de la mutuelle, des règlements mutualistes auxquels le membre participant avait adhéré ou du contrat collectif auquel il était affilié.

Aucune prestation ne peut être servie après la date de prise d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou de l'exclusion, à l'exception des prestations non réglées correspondant à des événements intervenus pendant la période de vigueur de l'opération d'assurance concernée.

Article 12 - Suspension

Le membre participant est dispensé du paiement de ses cotisations en cas de mobilisation, de captivité ou d'incarcération ou de départ à l'étranger. Il n'a pas, de ce fait, droit aux avantages accordés par la Mutuelle pendant cette période.

Toutefois, les bénéficiaires d'un membre participant mobilisé, incarcéré, en captivité ou à l'étranger ont la possibilité de rester adhérents à la Mutuelle comme membres participants, de cotiser et de bénéficier ainsi des avantages de la Mutuelle.

Le contrat sera suspendu sur production de tous justificatifs, dans les trois (3) mois suivant l'un des événements susvisés. La suspension interviendra le 1^{er} jour de l'événement considéré.

Le membre participant qui a été mobilisé, retenu en captivité ou incarcéré ou de retour de l'étranger bénéficie de plein droit, dès son retour, des avantages de la Mutuelle, pourvu qu'il s'acquitte, à partir de cette date, de ses obligations statutaires, dans un délai de trois mois.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1- ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, MUTUELLES DU SOLEIL Livre II, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le numéro SIREN est le n° 782 395 511 et dont le siège social est situé à NICE (06000), 36-36 bis, avenue Maréchal Foch, substitue la Mutuelle MCM Corse. Les relations entre les deux mutuelles sont régies par une convention de substitution en date du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, Mutuelles du Soleil Livre II, Substituante, substitue la Mutuelle MCM Corse, Substituée, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article L211-5 du Code de la mutualité et de l'article R 211-22 du même Code.

La substitution est organisée comme suit :

Section 1 Caution solidaire de la Substituante

La Substituante se porte caution solidaire de l'ensemble des engagements financiers et charges y compris non assurantiels souscrits par la Substituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L211-5 du Code de la mutualité qui dispose que « Les mutuelles et unions substituantes donnent aux mutuelles et unions substituées leur caution solidaire pour l'ensemble de leurs engagements financiers et charges, y compris non assurantiels vis-à-vis des membres participants, ayants droit, bénéficiaires et de toute autre personne physique ou morale ».

Section 2 - Pouvoir de contrôle de la Substituante

Conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du Code de la mutualité, en contrepartie de la caution solidaire ci-dessus visée de la Substituante vis à vis de la Substituée, la Substituante exercera un pouvoir de contrôle sur la Substituée comme suit :

Article 13 - Autorisation préalable

Tous les actes de gestion de la Substituée seront soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la Substituante à savoir notamment les actes de gestion visés à l'article L.211-5 II du Code de la mutualité et les actes suivants :

- la fixation des cotisations et prestations : les prestations et les cotisations ne peuvent être fixées par la Substituée dans les conditions définies aux articles L114-9 et L.114-17 du Code de la mutualité qu'après l'autorisation préalable de la Substituante ;
- la désignation du dirigeant opérationnel, si la Substituée est soumise à Solvabilité II ;
- la politique salariale et de recrutement ;
- les plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations ;
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature ;
- d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations ;
- la constitution de sûretés et l'octroi de caution, aval ou garanties ;
- tout contrat d'intermédiation pour la distribution des contrats objets de la présente convention y compris par internet ;
- la conclusion d'acte de location, de sous-location, de mise à disposition ;
- et plus généralement, toute opération et/ou engagement, portant sur le même objet, d'un montant supérieur à mille euros HT (1000€).

Pour tous les actes de gestion ci-dessus la Substituée notifiera préalablement à toute délibération de son Conseil d'administration, à la Substituante, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de la Substituante ou par toute autre forme donnant date certaine et contre récépissé express du Président de la Substituante, le projet d'acte de gestion envisagé.

La Substituante devra réunir son Conseil d'administration dans les deux (2) mois de la réception de cette demande et notifiera en la même forme, à la Substituée son acceptation ou son refus de l'acte envisagé dans les quinze (15) jours de la réunion de son Conseil d'administration. Ces délais pourront être réduits d'un commun accord express.

Par ailleurs, la Substituée s'engage à transmettre à la Substituante l'ordre du jour de tous ses conseils d'administration cinq (5) jours minimum avant la tenue de chaque conseil.

Article 14 - Informations comptables et financières

La Substituée devra transmettre à la Substituante au plus tard le 30 mars de chaque année, les comptes annuels du dernier exercice clos, le rapport de gestion correspondant, les rapports des commissaires aux comptes correspondants ainsi que copie des procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales tenus au cours de l'exercice écoulé.

Article 15 - Pouvoir d'audit

La Substituante pourra effectuer un audit comptable et financier de la Substituée sous réserve d'en informer la substituée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au Président de la Substituée (date d'envoi faisant foi) quinze (15) jours au moins avant le début des opérations d'audit.

A ce titre, la Substituée s'engage à laisser la Substituante et/ou ses auditeurs accéder librement à ses locaux et à lui communiquer toutes informations demandées par elle et/ou ses auditeurs pour s'assurer de la bonne santé financière de la Substituée, de l'exactitude des informations transmises et plus généralement, de la bonne exécution de la présente convention de substitution.

La Substituante prévient la Substituée huit (8) jours à l'avance des visites de contrôle, de la nature des vérifications auxquelles elle entend procéder et du planning prévisionnel d'audit.

La Substituée s'engage à donner un accès simple et rapide aux données sollicitées.

La Substituée s'engage également à désigner un interlocuteur qui doit répondre directement aux questions adressées par la Substituante et/ou ses auditeurs pour toute question relative au contrôle.

En cas de défaillance de la Substituée dans la fixation des paramètres du pouvoir de contrôle, ils seront déterminés par la Substituante.

CHAPITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Composition et élections

Article 16 – Composition

Dans le respect des dispositions prévues à l'article L 114-6 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote élus par les membres de la Mutuelle. Chaque délégué titulaire présent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 17 – Sections de vote

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en sections de vote :

- La 1^{ère} section regroupe les adhérents domiciliés en Centre Ville d'Ajaccio (Code Postal 20000),
- La 2^{ème} section regroupe les adhérents domiciliés dans les quartiers extérieurs d'Ajaccio (Code Postal 20090),
- La 3^{ème} section regroupe tous les autres adhérents de MCM CORSE.

Article 18 – Election des délégués

Les membres participants de chaque section à jour de leurs cotisations, élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. En cas de création de nouvelles sections, de nouvelles élections sont organisées avant la date de la prochaine Assemblée Générale. Les nouveaux délégués exercent leur mandat pour une durée équivalente au prorata du terme des mandats en vigueur à la date de l'élection.

Les modalités d'élection des délégués sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration. Quelque soit le protocole, les élections ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin plurinominal à un tour par correspondance ou par internet. Les élections pourront également être organisées via une solution de vote électronique.

Chaque section élit un délégué titulaire et un délégué suppléant pour 1000 membres et fraction entière de 1000.

Les délégués titulaires seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Les candidats non élus ayant obtenu dans leur section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué titulaire ou suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à quinze (15) jours francs suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour du scrutin.

Article 19 –Vacance

Un délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant ayant obtenu le plus de voix et successivement à chaque fois que nécessaire.

Article 20 – En cas d'empêchement

Conformément à l'article L.114-13, un délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut voter par procuration et se faire représenter par un autre Délégué de son choix. Le mandataire devra être inscrit dans la même section de vote et ne pas avoir reçu plus de deux procurations.

Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale

Article 21 – Convocation annuelle obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article L 114-8 du Code de la mutualité, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

A défaut d'une telle convocation, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 – Modalités de convocation – Ordre du jour

Les dispositions de l'article L 114-8 du code de la mutualité indique que la convocation des assemblées générales est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Ainsi, les 'Assemblées Générales doivent être convoquées, dans les conditions prévues aux articles D.114-3, D.114-4 et D.114-5 du Code de la Mutualité.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze (15) jours sur première convocation et d'au moins six (6) jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement par décision de justice, cette décision peut fixer un délai différé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article D.114-3 du Code de la Mutualité et la convocation rappelle la date de la première.

Les Assemblées Générales de la Mutuelle sont réunies au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée Générale.

La convocation indique la dénomination sociale de la Mutuelle, éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Le III^o de l'article L 114-8 du code de la mutualité, indique que l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants ou les délégués, selon la composition de l'assemblée générale, peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Ainsi le quart des membres participants ou délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions fixées par l'article D.114-6 du Code de la mutualité.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 23- Modalités de vote de l'assemblée générale et conditions de quorum

Article 23.1 - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du code de la mutualité, lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, dans le cas où les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration adopte le règlement de ces opérations en application de l'article L.114-1, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale, ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires votants présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués titulaires.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés, totalise au moins le quart du total des délégués titulaires.
Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23.2 - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées :

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du code de la mutualité lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1er ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués titulaires.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Article 24 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article L 114-7 du Code de la mutualité, les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

Section 3 - Compétences de l'Assemblée Générale

Article 25 - Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L 114-9 du code de la mutualité, l'assemblée générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L. 114-18, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle.

I- L'Assemblée générale statue notamment sur :

- a) Les modifications des statuts ;
- b) Les activités exercées ;
- c) Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
- d) Les montants ou taux de cotisations, lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'Administration en application des articles L.114-1 ou L.114-11 du Code de la mutualité ;
- e) Les prestations offertes lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'Administration en application des articles L.114-1 ou L.114-11 du Code de la mutualité ;
- f) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 ;
- g) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- h) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 ;
- i) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- j) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- k) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 ;
- l) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 ;
- m) Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 ;
- n) Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3 ;
- o) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2.
- p) Le rapport relatif à l'intermédiation présenté par le Conseil d'Administration.
- q) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 dans le cas où les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration adopte les règlements de ces opérations ;
- r) Toutes questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - L'Assemblée Générale décide des règles générales dans le cadre des opérations collectives et individuelles.

Les règlements mutualistes individuels et collectifs doivent respecter toutes les dispositions légales et réglementaires propres aux mutuelles et veiller à garantir l'équilibre technique.

III - L'Assemblée Générale décide également :

- a) De la nomination des commissaires aux comptes.
 - b) De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
 - c) Des délégations de pouvoir prévues à l'article 28 des présents Statuts.
 - d) Des apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.
- Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 26 – Délégation de pouvoirs

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un (1) an conformément aux dispositions de l'article L.114-11 du Code de la mutualité.

Section 4 - Les mandataires mutualistes

Article 27 – Définition

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L.114-37-1, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L.114-16, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels il a été statutairement désigné ou élu.

Peuvent bénéficier du statut de mandataire mutualiste, les délégués à l'Assemblée Générale.

Article 28 – Formation et remboursement des frais

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, leur frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans les mêmes conditions définies et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition et élections des membres du conseil d'administration

Article 29 - Composition

Dans le respect des dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, la Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composée de onze (11) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, élus parmi les membres participants et honoraires.

Le conseil d'administration est composé pour au moins deux tiers (2/3) de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la mutualité.

Article 30 - Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgé de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection, conformément aux dispositions de l'article L 114-28 du Code de la mutualité,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération, conformément aux dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité,

conformément aux dispositions de l'article L 114-22 du Code de la mutualité, le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 31 - Modalité d'élection – Durée du mandat

Dans le respect des dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour six (6) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Conformément aux dispositions de l'article R 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à quinze (15) jours francs suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour de l'élection.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leur fonction :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 25,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office,
- trois (3) mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- Lorsqu'ils sont révoqués suite à une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L 612-23 du Code monétaire et financier.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 32 – Règle des cumuls

Conformément aux dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité, une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Pour le décompte des mandats,

- sont pris en compte ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L.212-7 du Code de la mutualité,
- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L.111-5 du Code de la mutualité et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Article 33 –Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 34 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné reprend donc le mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Après un appel à candidature régulièrement publié, une élection sera organisée lors de la plus proche Assemblée Générale suivant la vacance, en vue de pourvoir au remplacement définitif du poste vacant.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal ou statutaire du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 – Réunions du conseil d'administration

Article 35 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins une fois par an.

Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration trois (3) jours au moins avant la date de réunion sauf en cas d'urgence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises conformément aux dispositions de l'article L.114-20 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Article 36 – Représentation du Personnel aux réunions du Conseil d'Administration

Un représentant du personnel assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section 3 – Attributions du conseil d'administration

Article 37 - Compétences du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L 114-17 du code de la mutualité le Conseil d'Administration administre la Mutuelle. Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il fixe également les principes directeurs en matière de réassurance dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée Générale. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. A la clôture de chaque exercice, le Conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de Commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) De la liste des mandats et fonctions exercées par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- e) Des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et unions.
- f) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- g) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues au même article. Les mutuelles ou unions ne sont pas tenues de publier ces informations lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'alinéa suivant de manière détaillée et individualisée par mutuelle ou union, et que ces mutuelles ou unions indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, du groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité, auquel appartient la Mutuelle ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale. Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du Code de la Mutualité, il inclut dans le rapport de gestion la valeur des placements et la quote-part de ces placements correspondant aux engagements pris envers leurs membres participants et leurs ayants droit, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Conformément à l'article 4 des présents Statuts, le Conseil d'Administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article L 116-4 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration établit un rapport annuel relatif à l'intermédiation qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 38 – Délégation d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion.

Section 4 - Statut de l'administrateur

Article 39 – Indemnités versées aux administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L 114-26 du Code de la mutualité, les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

Article 40 – Remboursement de frais

La mutuelle rembourse les frais de déplacement et de séjour, les frais de garde d'enfant dans les limites fixées par la réglementation en vigueur .

Article 41 – Convention d'indemnisation Employeur

Conformément aux dispositions de l'article L 114-26 du Code de la mutualité, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leur fonction pendant le temps de travail, la mutuelle rembourse à l'employeur dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, les rémunérations maintenues ainsi que les avantages et charges y afférents.

Une convention fixant les conditions de ce remboursement est établie entre la mutuelle et l'employeur.

Article 42 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur

Conformément aux dispositions de l'article L 114-28 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-31 du Code de la mutualité aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié ne peut être nommé administrateur de la Mutuelle pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de son contrat de travail.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions susvisées n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

Conformément à l'article L.114-37 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Il est interdit aux administrateurs de passer convention avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires aux articles 38 et 39 des présents statuts. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants.

Article 43 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 44 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.114-32 du code de la Mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 52 des présents Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle, par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité sont soumises aux dispositions susvisées.

Lorsque le Conseil d'Administration de la Mutuelle, est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur, union ou fédération sont soumises aux dispositions susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-34 du Code de la Mutualité, l'Administrateur est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 114-32 du code de la Mutualité est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-35 du code de la Mutualité, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, les conventions mentionnées à l'article L. 114-32 du code de la Mutualité, conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'organisme.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Article 45 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les dispositions de l'article L. 114-32 du code de la Mutualité, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par un décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans des conditions fixées par décret.

Article 46 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L.114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

CHAPITRE 4 : PRESIDENT - BUREAU & COMITE D'AUDIT

Section 1 - Élection et mission du président

Article 47 - Election et révocation

Conformément aux dispositions de l'article L 114-18 du code de la mutualité, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Par dérogation à l'article L. 114-18, l'Assemblée Générale peut également procéder directement à l'élection du Président de la mutuelle.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours et à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour être élu au 1er tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. La majorité relative suffit pour être élu au second tour.

Le Président est élu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la constitution initiale ou le renouvellement du Conseil

d'Administration. Le Président dirige effectivement la Mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président.

A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle ou de l'union, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 48 - Vacance

Conformément aux dispositions de l'article L 114-18 du code de la mutualité, en cas de décès, de démission ou de perte de qualité de membre participant du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement par le premier vice-président ou à défaut par l'un des trois (3) vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé pour procéder à une nouvelle élection.

En cas de décès ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé sans préjudice des règles fixées à l'article L. 114-16 du code de la mutualité.

Article 49 - Attributions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve toutefois des attributions expressément attribués par le code et les présents statuts aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et établit l'ordre du jour des réunions.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

Section 2 - Élection et attributions des membres du bureau

Article 50 - Election

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration en son sein, pour une durée maximale de deux (2) ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le bureau est composé de cinq (5) membres répartis de la façon suivante :

- un président,
- deux vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Article 51 - Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

Article 52 - Le vice-président

Le ou les vice - présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le vice-président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

En cas de vacance du Président, le Vice-Président peut remplacer provisoirement le Président, dans l'attente de l'élection du nouveau Président.

Article 53 - Le secrétaire général

Le secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au Dirigeant de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

Article 54 - Le trésorier général

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres ou valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

Le rapport prévu au 3 et le plan prévu au n de l'article L.114-9 du Code de la mutualité

Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle

Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 – Produits et Charges

Article 55 - Produits

Les recettes de la mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2) les produits relevant de l'activité de la mutuelle,
- 3) les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- 4) plus généralement, tous autres produits conformes aux finalités de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 56 - Charges

Les charges comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3) la contribution au financement de la Couverture Maladie Universelle,
- 4) les taxes étatiques,
- 5) les versements faits aux unions et fédérations,
- 6) le versement des droits d'adhésion à l'AFSEP (Association en faveur de la santé de l'épargne et de la prévoyance),
- 7) la participation aux dépenses de fonctionnement du Comité Régional de coordination,
- 8) les cotisations versées au fonds de garantie ,
- 9) la redevance prévue à l'article L.951-1, 2ème du Code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel & Résolutions (ACPR),
- 10) plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

Article 57 - Vérification préalable

Le Responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section 2 - Règles de sécurité financière

Article 58 – Provisions- Placements - Marge de solvabilité

Conformément à l'article L.212-1 du Code de la mutualité, la mutuelle constitue une marge de solvabilité et des provisions techniques, afin d'assurer le règlement intégral de ses engagements et détient des actifs d'un montant au moins égal aux engagements réglementés.

Section 3 - Commissaires aux Comptes

Article 59 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du Code de la mutualité, la mutuelle Substituée est dispensée de nommer un commissaire aux comptes lorsque la Substituante établit leurs comptes annuels. Dans ce cas, le commissaire aux comptes de la Substituante qui s'est substituée à elle, certifie les comptes annuels.

Ainsi, le rapport annuel réalisé par le commissaire aux comptes sur les comptes de MCM Corse est transmis à la Substituante.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale de la Substituante nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Les désignations et renouvellements des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour avis.

Le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale de la Substituante porte à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les articles L.225-218 à L.225-242 du Code du Commerce.

Convoqué par le Président à la réunion du Conseil d'Administration devant arrêter les comptes annuels de la Mutuelle ainsi qu'à toute Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes :

- Atteste le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes annuels et le cas échéant, les comptes combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Etablit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel & Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel & Résolution (ACPR) tout fait et décision mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Reçoit les éléments écrits relatant les rémunérations et avantages perçus au cours d'un exercice par les administrateurs et le Dirigeant.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle relevant du livre III du Code de la mutualité.

Section 4 - Fonds d'établissement

Article 60 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Section 5 - Fonds de développement

Article 61 - Objet du fonds

La mutuelle peut créer un fonds de développement. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

Section 6 - Fonds social

Article 62 - Objet du fonds

La mutuelle gère un fonds social destiné à aider les membres participants à l'occasion d'un événement particulier et à intervenir auprès des sociétaires en difficulté, confrontés à des dépenses médicales ou paramédicales. Ce fonds est alimenté par dotation décidée en assemblée générale.

Un règlement du fonds social est établi par le conseil d'administration.

TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 63 - Etendue de l'information

I – Dans le cadre des opérations individuelles, la mutuelle doit remettre au membre participant ou futur membre participant, avant la signature du contrat, le bulletin d'adhésion, ainsi qu'une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques et, à la signature du contrat, les Statuts et Règlements.

Lors de son adhésion, le membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts et des Règlements Mutualistes.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

II – Dans le cadre des opérations collectives, une notice d'information, qui définit les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, les déchéances, nullités et exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription, doit être remise au membre participant par le souscripteur.

Les modifications de ce document sont portées à la connaissance du souscripteur et un avenant au contrat est éventuellement établi.

Il est informé :

- 1) des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Code de la mutualité;
- 2) des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant sur les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts à d'autres mutuelles ou union ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Article 65 - Subrogation

La mutuelle est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morale endurées par la victime au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

Article 66 - Informatique et liberté

Dans le cadre des dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et des évolutions futures de la loi d'adaptation en France à paraître du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandat.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectifications en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

Article 67 - Loi applicable

Les présents statuts sont établis conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

La loi applicable pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des règlements est la loi française. Toutefois, conformément à l'article L.225-5 du Code de la mutualité, le juge peut donner effet sur le territoire français aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, où le risque est situé ou qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

A défaut de mention expresse de l'application d'une loi autre que la loi française, la loi applicable est la loi française.

Article 68 - Réclamation - Médiation

MCM Corse répond aux réclamations des membres participants et des souscripteurs des contrats collectifs dans le respect de l'instruction n°2012-I-07 de l'Autorité de Contrôle Prudentielle et Résolution.

Toutes les réclamations doivent être adressées à la Mutuelle MCM Corse - Immeuble Rond-Point - 2 avenue de la Grande Armée - 20000 AJACCIO

Si à l'issue de cette procédure, une difficulté ou un désaccord persiste quant à l'application ou à l'interprétation des statuts, des règlements mutualistes ou d'un contrat collectif, la Mutuelle informe les membres participants ou le souscripteur qu'il a la possibilité de saisir le Médiateur de la Mutuelle.

Celui-ci est désigné par le Conseil d'Administration MCM Corse.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention doit être adressé au Médiateur de MCM Corse - Immeuble Rond-Point - 2 avenue de la Grande Armée - 20000 AJACCIO.

Article 69 - Interprétation

D'une manière générale, les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Dans le cadre des opérations collectives obligatoires, les statuts, les contrats, les bulletins d'affiliation sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 70 - Autorité chargée du contrôle

MCM Corse est soumise au contrôle administratif de : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest -75436 PARIS Cedex 03